



# DISPOSITIF DE PREVENTION DES CONSEQUENCES D'UNE CANICULE

## MAIRIE DE NERS

**30360**

Téléphone : 04 66 83 51 47

Courriel : mairiedeners@orange.fr

La loi N° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées s'attache à organiser la prévention des risques exceptionnels en instituant un dispositif d'alerte et de veille qui repose notamment sur le repérage des personnes vulnérables.

Dans ces conditions, la loi confie au Maire la charge de recenser à titre préventif **sur la base du volontariat, les personnes âgées et les personnes handicapées isolées à leur domicile** de façon à disposer, en cas de risques exceptionnels, de la liste des personnes susceptibles de nécessiter d'une intervention ou d'une aide.

**UN REGISTRE NOMINATIF DE RECENSEMENT EST MIS EN PLACE EN MAIRIE.**

### QUI PEUT FIGURER SUR LE REGISTRE ?

- les personnes âgées de 65 ans et plus résidant à leur domicile,
- les personnes âgées de plus de 60 ans reconnues inaptes au travail résidant à leur domicile,
- les personnes adultes handicapées bénéficiant de l'un des avantages prévus au titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles (AAH, ACTP, carte d'invalidité, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé), ou d'une pension d'invalidité servie au titre d'un régime de base de la sécurité sociale ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, résidant à leur domicile.

### COMMENT S'INSCRIRE SUR LE REGISTRE ?

La demande d'inscription est réalisée soit par la personne concernée, ou le cas échéant par son représentant légal, soit par un tiers.

#### Modalités d'inscription :

La demande s'effectuera :

- par écrit, à l'aide d'un formulaire disponible en Mairie ou téléchargeable sur le site internet [www.ners.fr](http://www.ners.fr). Il pourra être retiré aux heures habituelles d'accueil du public à savoir du lundi au vendredi de 09h à 12h.
- sur appel téléphonique au 04 66 83 51 47 (sauf si la demande émane d'un tiers).

L'inscription sur le registre est toutefois facultative.

Un accusé réception de la demande sera remis à la personne dont il est procédé à l'inscription ou à son représentant légal.

La personne inscrite au registre, ou son représentant légal, dispose d'un droit d'accès et de rectification des renseignements qui la concernent.

La confidentialité du registre est assurée. Le registre est communiqué, au Préfet, à sa demande, en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence.

Le Maire,

